

Proposition

(C)2371

7 avril 2022

Proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid*

Article 7, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
2. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PROPOSITION D'ARRETE ROYAL	5
3. PROPOSITION	6
ANNEXE 1.....	7

INTRODUCTION

Suite à la modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité par la loi-programme du 27 décembre 2021 (ci-après ; la loi électricité), la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) formule par la présente, à la demande de la ministre de l'Energie, une proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* (ci-après : la proposition d'arrêté royal).

Outre l'introduction, le présent document contient les trois chapitres suivants :

- chapitre 1^{er} : cadre légal ;
- chapitre 2 : commentaires relatifs à la proposition d'arrêté royal ;
- chapitre 3 : proposition.

La présente proposition a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 7 avril 2022.

1. CADRE LEGAL

1. Suite à sa modification par la loi-programme du 27 décembre 2021, l'article 7, § 1^{er}, de la loi électricité (ci-après : la loi gaz) dispose comme suit :

« Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de la commission, le Roi peut prendre des mesures d'organisation du marché, dont la mise en place d'un système, géré par la commission, en vue de l'octroi des garanties d'origine et de certificats verts pour l'électricité produite conformément à l'article 6, ainsi que l'établissement d'une obligation de rachat à un prix minimal et de revente par le gestionnaire du réseau de certificats verts octroyés par la commission et les gouvernements et régulateurs régionaux, afin d'assurer l'écoulement sur le marché, à un prix minimal, d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La mission visée à l'alinéa 1^{er} attribuée au gestionnaire du réseau constitue une obligation de service public dont les charges nettes sont financées selon les modalités définies à l'article 21quinquies.

[...]

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition de la commission, le Roi détermine le mode de calcul du coût des mesures visées à l'alinéa 1^{er} pour chaque année d'exploitation. Ce coût est déterminé conformément à la procédure suivante:

1° au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, la commission estime le coût par mois des mesures visées au premier alinéa pour l'année d'exploitation suivante. A cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, le 31 août au plus tard, un rapport contenant les données pertinentes;

2° au plus tard le 15 avril de chaque année, la commission procède à la détermination du montant d'un ajustement au titre de l'année d'exploitation précédente sur la base des coûts réels encourus au cours de cette année d'exploitation précédente en raison des mesures, visées au premier alinéa. A cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, au plus tard le 15 février, un rapport contenant les données pertinentes. Si un solde est constaté, la régularisation avec l'Etat fédéral est effectuée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle il a été déterminé;

3° la commission tient un inventaire avec un aperçu par année des coûts estimés et réels des mesures, visées au premier alinéa.

L'Etat fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources, visées à l'alinéa 2, pour satisfaire à l'obligation, visée à l'alinéa 1^{er}, et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévus par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts nets découlant des mesures visées au premier alinéa et d'éviter un préfinancement de ces coûts nets dans le chef du gestionnaire du réseau. »

2. L'article 7, § 1^{er}, de la loi électricité a été exécuté par un arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002).

3. L'article 7, § 2, de la loi électricité prévoit quant à lui certaines hypothèses dans lesquelles le gestionnaire du réseau est amené à financer une partie des coûts du câble sous-marin assurant le raccordement d'un parc éolien *offshore* avec les installations de transport. Ce financement se fait via une augmentation du prix minimal d'achat des certificats verts. A cet égard, la loi-programme du 27 décembre 2021 a inséré dans l'article 7, § 2, les dispositions suivantes :

« L'augmentation du prix minimal, visée aux alinéas 2, 4 et 5, est financée selon les modalités définies à l'article 21quinquies.

La détermination pour chaque année d'exploitation du coût résultant des mesures visées aux alinéas 2, 4 et 5, s'effectue selon la méthode de calcul et la procédure visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

L'Etat fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources visées à l'alinéa 11 pour satisfaire à l'obligation, visée aux alinéa 2, 4 et 5, et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévus par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts nets découlant des mesures, visées au premier alinéa, et d'éviter un préfinancement de ces coûts nets dans le chef du gestionnaire du réseau. »

4. L'article 25quinquies de la loi électricité, inséré par la loi-programme du 27 décembre 2021, dispose comme suit :

« Les missions attribuées au gestionnaire du réseau, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, de l'article 7, § 2, les alinéas 2, 4 et 5, de l'article 7octies, de l'article 7undecies, § 1^{er}, et le cas échéant de l'article 7duodecies, constituent des obligations de service public dont les charges nettes sont financées par:

1° les recettes résultant du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, k), de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour l'électricité des codes NC 2716;

2° si le total des sommes provenant du 1° ne suffit pas pour couvrir le montant total des charges nettes, les recettes résultant de l'augmentation du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, point e) i) et point f) i) de la loi-programme du 27 décembre 2004, modifié en dernier lieu par loi-programme du 25 décembre 2017, pour le gasoil des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49, à concurrence d'un montant de 7 euros par 1 000 litres à 15 ° C;

3° si le total des sommes provenant du 2° ne suffit pas pour couvrir le montant total des charges nettes, il est affecté en complément une partie des recettes résultant du droit d'accise spécial, fixé à l'article 419, point j) de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour la houille, le coke et le lignite des codes NC 2701, 2702 et 2704;

4° si le total des sommes provenant des 1°, 2° et 3° ne suffit pas pour couvrir le montant total des charges nettes, il est affecté en complément une partie du produit de l'impôt des sociétés.

Les codes de la nomenclature combinée, visée dans le présent paragraphe, sont ceux figurant dans le Règlement CEE n° 2031/2001 de la Commission européenne du 6 août 2001 modifiant l'annexe Ire du Règlement CEE n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. »

5. Le protocole visé aux articles 7, §§ 1^{er} et 2, de la loi électricité, a été conclu fin décembre 2021.

2. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PROPOSITION D'ARRETE ROYAL

6. La loi-programme du 27 décembre 2021 modifie de manière substantielle le mécanisme de financement de l'obligation de service public à charge du gestionnaire du réseau d'acheter les certificats verts à un prix minimal. Jusqu'au 31 décembre 2021, cette obligation était financée par une surcharge appliquée sur les tarifs du gestionnaire du réseau, dont le montant était fixé annuellement par le ministre de l'Energie sur proposition de la CREG. Le chapitre III de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 établissait les modalités de calcul, de facturation et de perception de cette surcharge ; en outre, il établissait les modalités d'application de la dégressivité sur cette surcharge dont bénéficiaient certaines catégories de consommateurs d'électricité conformément à l'article 7, § 1^{er}, de la loi électricité.

Le mécanisme de surcharge ayant disparu au bénéfice d'un mécanisme de financement de l'obligation de service public par le budget de l'Etat, il convient de remplacer les dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 qui en établissait les modalités de calcul, de facturation et de perception ainsi que les modalités de la dégressivité, par des dispositions établissant le mode de calcul du coût de l'obligation d'achat des certificats verts à un prix minimal.

Quelques précisions de procédure, qui ne sont pas prévues par l'article 7, § 1^{er}, sont en outre élaborées en vue de faciliter l'établissement, par la CREG, des prévisions et des soldes de cette obligation de service public.

7. L'article 1^{er} de la proposition d'arrêté royal modifie en ce sens l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 2002. D'une part, il abroge la définition des termes « surcharge certificats verts », désormais obsolète depuis la modification de la loi électricité par la loi-programme du 27 décembre 2021, de même que la définition de « méthodologie tarifaire ». D'autre part, il insère dans la liste des définitions les définitions de « rapport ex-ante » et « rapport ex-post », étant les rapports à établir par le

gestionnaire du réseau en vue de permettre à la CREG d'établir respectivement l'estimation et le coût réel de l'obligation de service public pour une année considérée.

8. L'article 2 de la proposition d'arrêté royal a pour objet de modifier l'intitulé du chapitre II de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 en vue d'y viser également les certificats de garantie d'origine, dont les modalités d'octroi sont également contenues dans les dispositions de ce chapitre. Cette modification constitue une simple correction, étrangère à la loi-programme du 27 décembre 2021.

9. L'article 3 de la proposition d'arrêt royal remplace, dans l'article 14 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, une référence à la surcharge tarifaire par un renvoi aux modalités de financement telles qu'établies par la loi électricité et par le protocole conclu entre le gestionnaire du réseau, l'Etat fédéral et la CREG.

10. L'article 4 vise à remplacer la section 2 du chapitre 3. Cette nouvelle section décrit d'une part les modalités de calcul du coût de l'obligation de service public (nouvel article 14*bis*) et, d'autre part, des éléments de procédure complémentaires à ceux qui sont prévus par l'article 7, § 1^{er}, de la loi électricité (nouveaux articles 14*ter* et 14*quater*).

11. Le nouvel article 14*bis* détermine la formule du calcul des coûts d'obligation de service public pour le financement de l'achat de certificats verts fédéraux et explique les différents paramètres de la formule.

12. S'agissant des nouveaux articles 14*ter* et 14*quater*, ils contiennent certaines précisions concernant le rôle de la CREG dans l'établissement des prévisions et des soldes, le contenu des rapports ex-ante et ex-post, etc.

13. Les articles 5 et 6 de la proposition d'arrêté royal abrogent des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 ainsi que son annexe, qui n'ont plus lieu d'être compte tenu de la disparition de la surcharge certificats verts et de la dégressivité sur cette surcharge.

3. PROPOSITION

Le comité de direction adopte la proposition d'arrêté royal reprise en annexe.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du Modular Offshore Grid</p>	<p>Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 16 juli 2002 betreffende de instelling van mechanismen voor de bevordering van elektriciteit opgewekt uit hernieuwbare energiebronnen en de vergoeding van de houders van een offshore domeinconcessie in geval van onbeschikbaarheid van het Modular Offshore Grid</p>
<p>PHILIPPE, Roi des Belges,</p>	<p>FILIP, Koning der Belgen,</p>
<p>A tous, présents et à venir, Salut.</p>	<p>Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.</p>
<p>Vu la Constitution, l'article 108 ;</p>	<p>Gelet op de Grondwet, artikel 108;</p>
<p>Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 7, §§ 1^{er} et 2, modifié par la loi-programme du 27 décembre 2021 ;</p>	<p>Gelet op de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, artikel 7, § 1 en 2, gewijzigd door de programmawet van 27 december 2021;</p>
<p>Vu la proposition [...] du [date] de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ;</p>	<p>Gelet op het voorstel [...] van [datum] van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas;</p>
<p>Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [date] ;</p>	<p>Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën d.d. [datum];</p>
<p>Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le [date] ;</p>	<p>Gelet op de akkoordbevinding van de staatssecretaris voor Begroting d.d. [datum];</p>
<p>Vu l'analyse d'impact [...]</p>	<p>Gelet op de impactanalyse [...]</p>
<p>Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le [date], en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;</p>	<p>Gelet op advies xxxx/x van de Raad van State, gegeven op [datum] in toepassing van artikel 84, § 1, 1e lid, 2^o van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;</p>
<p>Sur proposition de la Ministre de l'Energie et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil,</p>	<p>Op de voordracht van de Minister van Energie en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,</p>
<p>Nous avons arrêté et arrêtons :</p>	<p>Hebben wij besloten en besluiten wij:</p>
<p>Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté royal relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du Modular Offshore Grid, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :</p>	<p>Art. 1. In artikel 1 van het koninklijk besluit betreffende de instelling van mechanismen voor de bevordering van elektriciteit opgewekt uit hernieuwbare energiebronnen en de vergoeding van de houders van een offshore domeinconcessie in geval van onbeschikbaarheid van het Modular Offshore Grid, laatst gewijzigd door het koninklijk besluit van 11 februari 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:</p>
<p>1° les 7° et 8° sont abrogés ;</p>	<p>1° de punten 7° en 8° worden opgeheven;</p>
<p>2° l'article 1^{er} est complété par les 15° et 16° rédigés comme suit :</p>	<p>2° artikel 1 wordt aangevuld met de punten 15° en 16°, luidende:</p>
<p>« 15° « rapport ex-ante » : le rapport établi par le gestionnaire du réseau, reprenant l'ensemble</p>	<p>"15° "verslag ex ante": het verslag opgesteld door de netbeheerder met alle relevante</p>

des données pertinentes en vue de l'évaluation par la commission des coûts et, le cas échéant, des recettes liés à l'obligation d'achat des certificats verts pour l'exercice suivant ;	gegevens met het oog op de evaluatie door de commissie van de kosten en, in voorkomend geval, de ontvangsten verbonden met de aankoopverplichting van groenestroomcertificaten voor het volgende boekjaar;
16° « rapport ex-post » : le rapport établi par le gestionnaire du réseau, reprenant l'ensemble des données pertinentes en vue de l'établissement des coûts et, le cas échéant, des recettes, liés à l'obligation d'achat des certificats verts pour l'exercice écoulé. ».	16° "verslag ex post": het verslag opgesteld door de netbeheerder met alle relevante gegevens met het oog op de vaststelling van kosten en, in voorkomend geval, de ontvangsten verbonden met de aankoopverplichting van groenestroomcertificaten voor het afgelopen boekjaar."
Art. 2. Dans le même arrêté, l'intitulé du chapitre II est remplacé comme suit :	Art. 2. In hetzelfde besluit wordt de titel van hoofdstuk II vervangen als volgt:
« Dispositions particulières relatives à l'octroi de certificats de garantie d'origine et de certificats verts pour l'électricité verte produite à partir des installations visées à l'article 6 de la loi ».	"Bijzondere bepalingen voor het toekennen van garanties van oorsprong en groenestroomcertificaten voor groene stroom geproduceerd door de installaties bedoeld in artikel 6 van de wet".
Art. 3. Dans l'article 14, § 2, alinéa 2, du même arrêté, les mots « au moyen d'une surcharge sur les tarifs visés à l'article 12 de la loi » sont remplacés par les mots « conformément aux modalités définies à l'article 21quinquies de la loi ainsi que par le protocole visé à l'article 7, §§ 1 ^{er} , alinéa 5 et 2, alinéa 13, de la loi ».	Art. 3. In artikel 14, § 2, 2e lid van hetzelfde besluit worden de woorden "door middel van een toeslag op de tarieven bedoeld in artikel 12 van de wet" vervangen door de woorden "in overeenstemming met de nadere regels bepaald in artikel 21quinquies van de wet en door het protocol bedoeld in artikel 7, § 1, 5e lid en § 2, 13e lid van de wet".
Art. 4. Dans le même arrêté, la section 2 du Chapitre 3 est remplacée comme suit :	Art. 4. In hetzelfde besluit wordt afdeling 2 van hoofdstuk 3 vervangen als volgt:
« Section 2. Mode de calcul du coût lié à l'obligation d'achat des certificats verts	"Afdeling 2. Berekeningswijze van de kost in verband met de aankoopverplichting van groenestroomcertificaten
Art. 14bis. La détermination du coût lié à l'obligation d'achat des certificats verts selon les modalités prévues à la section 1 est faite par application de la formule suivante :	Art. 14bis. De kost in verband met de aankoopverplichting van groenestroomcertificaten volgens de nadere regels voorzien in afdeling 1 wordt vastgelegd met toepassing van de volgende formule:
At + Bt + Ct + Dt,	At + Bt + Ct + Dt,
où :	waarin:
« At » correspond à l'estimation des coûts liés aux achats et ventes de certificats verts qui ont été émis sur la base des décrets et ordonnances sur l'électricité au cours de l'année t ;	"At" overeenstemt met de raming van de kosten in verband met de aankopen en de verkopen van groenestroomcertificaten die zijn uitgereikt op basis van decreten en ordonnances voor elektriciteit tijdens het jaar t;
« Bt » correspond, d'une part, à l'estimation des coûts liés aux achats et ventes de certificats verts émis sur base de l'article 7, § 1 ^{er} , de la loi pour lesquelles le gestionnaire du réseau a une obligation d'acheter au producteur d'électricité verte qui en fait la demande, à un prix minimal	"Bt" enerzijds overeenstemt met de raming van de kosten in verband met de aan- en verkoop van groenestroomcertificaten uitgereikt op basis van artikel 7, § 1 van de wet die de netbeheerder verplicht is van de groenestroomproducent die daarom verzoekt te

<p>fixé à l'article 14, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 1°bis, 1°ter et 3°, au cours de l'année t et, d'autre part, à l'estimation des coûts éventuels par le biais d'une avance et d'un acompte complémentaire déposées conformément à l'article 14, § 1^{er}septies, en rapport avec les achats et les ventes de certificats verts délivrés sur la base de l'article 7, § 1^{er}, de la loi ou l'équivalent en énergie produite pris en compte pour la détermination de l'acompte prévu à l'article 14, § 1^{er}septies au cours de l'année t ;</p>	<p>kopen aan een minimumprijs die is vastgelegd in artikel 14, §1, 2e lid, 1°, 1°bis, 1°ter en 3°, in de loop van het jaar t, en anderzijds met de raming van de eventuele kosten aan de hand van een voorschot en een aanvullend voorschot gestort in overeenstemming met artikel 14, § 1septies, in verhouding tot de aan- en verkoop van groenestroomcertificaten afgeleverd op basis van artikel 7, § 1 van de wet of het equivalent aan in aanmerking genomen geproduceerde energie voor de bepaling van het voorschot voorzien in artikel 14, § 1septies in de loop van het jaar t;</p>
<p>« Ct » correspond à l'estimation des coûts des charges financières supportées par le gestionnaire du réseau durant l'année t en relation avec l'encours des transactions d'achat et/ou de vente de certificats verts et avec l'encours des avances prévues à l'article 14 § 1^{er}septies; ces coûts sont évalués, d'une part, en constatant la somme des écarts mensuels entre les créances et les dettes reprises au bilan du gestionnaire du réseau et relatives au traitement des certificats verts et d'autre part, en se référant à un taux d'intérêt forfaitaire égal au taux moyen des fonds empruntés du gestionnaire du réseau pour l'année concernée tel que repris dans la proposition tarifaire la plus récente approuvée par la commission, conformément à l'article 12, § 7, de la loi ;</p>	<p>"Ct" de raming weergeeft van de kosten van de door de netbeheerder gedragen financiële lasten gedurende het jaar t met betrekking tot de in behandeling zijnde aankoop- en/of verkooptransacties van groenestroomcertificaten en tot de in behandeling zijnde voorschotten zoals bedoeld in artikel 14, § 1septies; deze kosten worden enerzijds geraamd door de som te maken van de maandelijkse verschillen tussen de schuldvorderingen en schulden op de balans van de netbeheerder die betrekking hebben op de verwerking van de groenestroomcertificaten en anderzijds door te verwijzen naar een forfaitaire rente gelijk aan de gemiddelde rente van de geleende fondsen van de netbeheerder voor het betreffende jaar zoals opgenomen in het meest recente door de commissie goedgekeurde tariefvoorstel, in overeenstemming met artikel 12, § 7 van de wet;</p>
<p>« D/t » correspond au = le coût des frais administratifs supporté par le gestionnaire de réseau qui est calculé en multipliant la somme des facteurs At et Bt par un coefficient de 0,3 %; le montant de cette majoration D/t est plafonné à 100.000 euros par concession domaniale octroyée en vertu de l'article 6, § 1^{er}, de la loi à partir de l'année où le détenteur de cette concession injecte de l'électricité sur le réseau</p>	<p>"D/t" overeenstemt met de kost van de administratieve lasten gedragen door de netbeheerder die berekend wordt door de som van de factoren At en Bt te vermenigvuldigen met een coëfficiënt van 0,3 %: het bedrag van deze vermeerdering D/t wordt begrensd op 100.000 euro per domeinconcessie die is toegekend krachtens artikel 6, § 1 van de wet vanaf het jaar waarin de houder van die concessie elektriciteit in het net injecteerde</p>
<p>Art. 14ter. § 1^{er}. La commission établit son projet d'évaluation pour l'année t des coûts visés aux articles 7, alinéa 1^{er}, de la loi, en se basant sur le rapport ex-ante établi par le gestionnaire du réseau et sur ses propres données. La commission soumet ce projet au gestionnaire du réseau, qui dispose de quatorze jours ouvrables pour faire valoir ses observations.</p>	<p>Art. 14ter. § 1. De commissie stelt haar ontwerp van raming van de kosten voor het jaar t zoals bedoeld in artikel 7, 1e lid van de wet op basis van het verslag ex ante van de netbeheerder en haar eigen gegevens op. De commissie legt dit ontwerp voor aan de netbeheerder die over veertien werkdagen beschikt om zijn opmerkingen over te maken.</p>

<p>§ 2. Le rapport ex-ante contient entre autres le prix d'achat attendu et, le cas échéant, le prix de vente attendu des certificats verts au cours de l'année t, ainsi que, le cas échéant, une estimation du montant des avances mensuelles et des avances complémentaires dues pour cette même année en application de l'article 14, § 1^{er}septies.</p>	<p>§ 2. Het verslag ex ante bevat onder andere de verwachte aankoopprijs en, in voorkomend geval, de verwachte verkoopprijs van de groenestroomcertificaten in de loop van het jaar t en, in voorkomend geval, een raming van het bedrag van de maandelijkse voorschotten en bijkomende voorschotten die voor hetzelfde jaar verschuldigd zijn met toepassing van artikel 14, § 1septies.</p>
<p>Art. 14^{quater}. La commission établit un projet de solde à régulariser correspondant à la différence entre l'estimation du coût de l'obligation d'achat des certificats verts faite au cours de l'année t-1, et le coût réel de cette obligation au cours de l'année t. Pour ce faire, la commission se base sur le rapport ex-post établi par le gestionnaire du réseau ainsi que sur ses propres données. Afin de procéder à la régularisation, le gestionnaire du réseau communique également à la commission les montants certifiés par ses réviseurs mentionnée à l'article 14bis dans son rapport ex-post. La commission soumet ce projet au gestionnaire du réseau, qui dispose de quatorze jours ouvrables pour faire valoir ses observations. ».</p>	<p>Art. 14^{quater}. De commissie maakt een ontwerp van te regulariseren saldo op dat overeenstemt met het verschil tussen de raming van de kost van de verplichting tot aankoop van de groenestroomcertificaten gemaakt in het jaar t-1 en de werkelijke kost van deze verplichting in de loop van het jaar t. Daarom baseert de commissie zich op het verslag ex post dat de netbeheerder heeft opgesteld en haar eigen gegevens. Om over te gaan tot de regularisatie deelt de netbeheerder de commissie eveneens de door zijn revisoren gecertificeerde bedragen zoals vermeld in artikel 14bis mee in zijn verslag ex post. De commissie legt dit ontwerp voor aan de netbeheerder die over veertien werkdagen beschikt om zijn opmerkingen te laten gelden."</p>
<p>Art. 5. Les articles 14^{nonies} à 14^{terdecies} du même arrêté sont abrogés.</p>	<p>Art. 5. De artikelen 14^{nonies} tot 14^{terdecies} van hetzelfde besluit worden opgeheven.</p>
<p>Art. 6. L'annexe du même arrêté royal est abrogée.</p>	<p>Art. 6. De bijlage van hetzelfde koninklijk besluit wordt opgeheven.</p>
<p>Art. 7. Le ministre qui a l'Energie dans ses attribution est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>	<p>Art. 7. De minister bevoegd voor Energie is belast met de uitvoering van dit besluit.</p>
<p>[Donné à...]</p>	<p>[Gegeven te...]</p>